

Art. 4. Le remboursement des denrées, combustible et fourrages cédés, aux services publics ainsi qu'au personnel des services coloniaux, aura lieu d'après les prix indiqués au tableau ci-dessus.

Lorsque, à titre exceptionnel et dans le cas d'absolue nécessité, des cessions seront faites à des particuliers non compris dans les catégories énumérées à l'article 2, les prix seront abondés de 25 p. 0/0.

Art. 5. Les frais de transport des vivres délivrés à titre de cessions sont toujours à la charge des cessionnaires quels qu'ils soient.

Art. 6. Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} février 1898 et jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté soit intervenu.

Art. 7. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 26 janvier 1898.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : J. LABROUSSE.

N° 22. — ARRÊTÉ déterminant les formalités imposées aux capitaines, maîtres ou patrons de navires et embarcations arrivant des Iles-sous-le-Vent avec des produits.

(Du 26 janvier 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration de l'Établissement des Iles-sous-le-Vent ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les capitaines, maîtres ou patrons de navires, embarcations pontées ou non, venant des Iles-sous-le-Vent avec des produits quelconques, seront tenus de représenter au service des Contributions, à leur arrivée à Papeete, et au gendarme chef de Poste ou aux agents de l'autorité dans les districts et dépendances, un certificat constatant que le paiement du droit de sortie de 2 0/0 ad valorem, fixé par l'arrêté du 22 décembre 1897, a déjà eu lieu aux Iles-sous-le-Vent.

Ce certificat sera délivré, à Uturoa, par l'agent spécial et, à Borabora et Huahine, par les délégués de l'Administrateur.